

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n’a aucune valeur officielle.
À jour au 17 septembre 2026.

RÈGLEMENT NUMÉRO 768

RÈGLEMENT CONCERNANT L’IMPOSITION
DES TAXES, COTISATIONS, LICENCES ET
AUTRES REDEVANCES OU TARIFS
MUNICIPAUX POUR L’ANNÉE FINANCIÈRE
2026

CHAPITRE 1

Article 1.1. But

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations ou tarifs pour différents services pour l'année 2026 sur les immeubles situés sur le territoire de Lac-Beauport.

Article 1.2. Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à savoir :

- 1. la catégorie résiduelle
- 2. la catégorie des immeubles de six logements ou plus
- 3. la catégorie agricole
- 4. la catégorie forestière
- 5. la catégorie des immeubles non résidentiels
- 6. la catégorie des terrains vagues

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions prévues aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) s'appliquent.

Article 1.3. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- « Résident » : une personne dont le domicile est à l'intérieur du territoire de la municipalité de Lac-Beauport, ou tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport sur lequel est construit un bâtiment.
- « Pièce d'identité » : tout document indiquant le nom d'une personne et confirmant son adresse sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport pour l'année en cours.
- « Immeuble desservi » : immeuble qui a le service ou qui peut bénéficier du service.
- « unité résidentielle » : lieu structurellement séparé et indépendant construit, bâti, converti ou aménagé pour l'habitation humaine qu'il soit ou non occupé.
- « Unité non résidentielle » : tout bâtiment non destiné à l'occupation privé, soit sur une base permanente ou non.

CHAPITRE 2 - TAXES

Article 2. Taux de base des taxes foncières applicables

Le taux de base est fixé à **(0,61415 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.1. Taux particulier pour la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **résiduelle** est fixé à la somme de **(0,61415 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.2. Taux particulier pour la catégorie d'immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **d'immeubles de six logements et plus** est fixé à la somme de **(0,61415 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.3. Taux particulier pour la catégorie agricole

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **agricole** est fixé à la somme de **(0,61415 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.4. Taux particulier pour la catégorie forestière

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **forestière** est fixé à la somme de **(0,61415 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.5. Taux particulier pour la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des immeubles non résidentiels** est fixé à la somme de **(1,44326 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.6. Taux particulier pour la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des terrains vagues desservis** est fixé à la somme de **(1,22830 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Article 2.7. Compensation - Immeubles non imposables

En vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de ladite Loi, sont assujettis par les présentes au paiement d'une compensation imposée selon la valeur de l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation, laquelle compensation est par les présentes imposée et sera prélevée au taux de **(0,60000 \$)** par 100,00 \$ d'évaluation pour l'année fiscale.



CHAPITRE 3 - TARIFS DE COMPENSATION

Article 3.1 Tarifs de compensation

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les tarifs de compensation sont imposés et prélevés à tout propriétaire d'un immeuble, qu'il se serve ou non du service. Dans ce dernier cas, si la Municipalité offre le service à l'emprise de rue publique la plus près ou de toute servitude créée à cette fin, alors, l'immeuble est considéré comme desservi par le service.

Article 3.1.1 Tarifs – Gestion des matières résiduelles

Les tarifs annuels suivants pour le service de **gestion des matières résiduelles** sont imposés et prélevés aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle selon les taux et catégories ci-après décrites.

- 395,00 \$ par nombre d'unité suivante portée au rôle (1)(2) ;

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre
5834	Tourisme
8131	Cabane à sucre

Et

- 187,00 \$ par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle ;

Et

- 395,00 \$ par bac de 240 litres supplémentaire (3)

- (1) Ce tarif de base comprend la cueillette à l'emprise du chemin public le plus près, ou à l'endroit désigné du dépôt pour les chemins privés et forestiers. Pour les chemins privés, la cueillette pourra être effectuée à l'emprise du chemin privé avec une tarification supplémentaire, si une requête de la majorité des propriétaires riverains est produite annuellement à cet effet et acceptée par résolution du conseil, conformément aux dispositions de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).
- (2) Sont exclus de la tarification, les immeubles dont la valeur du bâtiment au rôle d'évaluation est inférieure à 7 000,00 \$.
- (3) Le tarif prévu ne peut être fractionné au prorata des mois.

Article 3.1.2 Tarifs – Collecte des feuilles automnales

Abrogé

2026, Règl 768-02, art. 2.

Article 3.1.3 Tarifs – Conteneurs non résidentiels

Un tarif annuel est également imposé et prélevé aux propriétaires des immeubles non résidentiels selon l'utilisation des contenants (nombre et capacités) des ordures ménagères et des matières organiques, conformément aux tarifs apparaissant dans les tableaux suivants :

TARIFS CONTENEURS ORDURES MÉNAGÈRES (1)		
Volume (m³)	Ordures ménagères	Ordures ménagères compactées
0,5	506,00 \$	1 012,00 \$
1	1 005,00 \$	2 010,00 \$
1,5	1 508,00 \$	3 016,00 \$
2	2 015,00 \$	4 030,00 \$
3	3 015,00 \$	6 030,00 \$
4	4 020,00 \$	8 040,00 \$
5	5 025,00 \$	10 050,00 \$
6	6 034,00 \$	12 068,00 \$
7	7 035,00 \$	14 070,00 \$
8	8 039,00 \$	16 078,00 \$
9	9 045,00 \$	18 090,00 \$

CONTENEURS MATIÈRES ORGANIQUES (2)	
Volume (m³)	Tarifs
0,5	119,00 \$
1	234,00 \$
1,5	351,00 \$
2	466,00 \$
3	701,00 \$
4	933,00 \$
5	1 169,00 \$
6	1 399,00 \$
7	1 636,00 \$
8	1 866,00 \$
9	2 103,00 \$

Et

Toute unité d'évaluation répertoriée sur la carte en Annexe 5 du présent règlement, pour en faire partie intégrante, est exclue de la tarification considérant l'utilisation de conteneurs d'ordures ménagères déjà tarifée à l'Association des propriétaires du Domaine Maelström, à titre commercial. L'Association des propriétaires du Domaine Maelström est tarifée suivant le tableau intitulé « Tarifs conteneurs ordures ménagères » payables en 3 versements égaux, les 2 mars, 1^{er} juin et 1^{er} octobre.

Et

Les propriétaires de tout immeuble imposable disposant exceptionnellement d'un compacteur, le coût du service de collecte et de disposition est établi au coût réellement chargé par le fournisseur de la Municipalité plus les frais d'administration majorés.

Article 3.2. Tarifs – Ajout d'un bac à ordures supplémentaire

Un tarif de **395,00 \$** sera imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle pour l'ajout d'un bac à ordures supplémentaire, comme prévu à l'article 3.1.1 du règlement.

Article 3.3. Tarifs – Réseau sanitaire

Les tarifs annuels suivants pour la **Dette du Réseau sanitaire** et le service d'**Entretien du réseau sanitaire** sont imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, inscrit au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits :

- **194,00 \$** par nombre d'unité suivante portée au rôle;

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre
8131	Cabane à sucre
9100	Terrain vacant

- **388,00 \$** par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle pour une consommation de base de 500 m³ ou moins;

Et

- **0,70 \$** par m³ excédentaire des 500 m³ de base, calculé en fonction du calcul de la consommation d'eau potable par le compteur d'eau.
- **97,00 \$** par unité pour les locaux commerciaux situés dans un immeuble résidentiel;
- **130,00 \$** par unité pour les immeubles commerciaux du code d'utilisation 5831.

Article 3.4. Tarifs – Réseau d'aqueduc

Les tarifs annuels suivants pour la **Dette du réseau d'aqueduc** et pour le service d'**Entretien du réseau d'aqueduc** sont imposés et prélevés aux propriétaires de tous les immeubles imposables, qui sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal, inscrits au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits :

- **340,00 \$** par nombre d'unité suivante portée au rôle;

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre
8131	Cabane à sucre
9100	Terrain vacant

- **680,00 \$** par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle pour une consommation de base de 500 m³ ou moins;

Et

- **1,00 \$** par m³ excédentaire des 500 m³ de base, calculé en fonction du calcul de la consommation d'eau potable par le compteur d'eau.
- **170,00 \$** par unité pour les locaux commerciaux situés dans un immeuble résidentiel;

- **263,00 \$** par unité pour les immeubles commerciaux du code d'utilisation 5831.

Article 3.5. Tarif –Éclairage public des rues locales

Un tarif annuel de **(101,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des secteurs suivants pour pourvoir à l'entretien du réseau d'éclairage public de certains secteurs :

- Développement «**Le Godendard** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin du Godendard à partir du numéro civique 43 jusqu'à 92 chemin inclusivement ;
- Développement «**Le Dôme** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation riverain des chemins de l'Herminette, de la Cognée et du chemin du Godendard à partir du numéro civique 1 jusqu'à 42 inclusivement ;
- Développement «**Les Fougeroles** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Fougeroles ;
- Développement «**Les Mélèzes** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Mélèzes à partir du numéro civique 27 jusqu'à 80 inclusivement ainsi que pour le 17 chemin de la Brunante ;
- Développement «**Le St-Castin** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des lots riverains des chemins de Sevrier, de la Tournette, de la Tomme, de la Montée du Saint-Castin (numéros civiques 1 à 25 inclusivement) et du Grand-Bornand ;
- Développement «**Quartier Exalt** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Ramures, des Arbrisseaux, des Taillis, des Épinettes, du Boisé à partir du numéro civique 56 jusqu'à la fin, de la Promenade, de la Cornière du numéro civique 37 jusqu'à la fin, du Bruant, du Geai-Bleu et de la montée du Grand-Pic.
- «**Chemin Neigette** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ayant frontage ou accès sur le chemin Neigette ;

Article 3.6. Tarif de stationnement

Article 3.6.1. Tarif de stationnement zones de villégiature

Un tarif annuel de **(120,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les zones HV-254, HV-255, HV-256 ainsi que le lot 4 015 271 du cadastre du Québec, tel que décrit au *Règlement de zonage 09-207* pour pourvoir au déneigement et à l'entretien de l'aire de stationnement du chemin forestier de la Vermine (chemin de l'Éperon). Un maximum de deux (2) droits (vignettes) de stationnement par unité d'évaluation peut être émis. La période d'autorisation de stationnement est limitée du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année courante et du 1^{er} novembre au 31 décembre de l'année courante.

Article 3.6.2. Tarif de stationnement parc de la Gentiane

Un tarif journalier de dix dollars **(10,00 \$)** est imposé aux conducteurs de tout véhicule désirant stationner son véhicule au parc de la Gentiane (ptie lot 1 497 555). Le stationnement y est cependant gratuit sur présentation par l'un des occupants du véhicule, d'une preuve d'identité attestant la résidence sur le territoire de la Municipalité ou d'une preuve d'identité accompagnée d'un compte de taxes de la Municipalité.

Article 3.7. Traitement des eaux usées autonome

Article 3.7.1 Tarif - Vidange et traitement des boues des fosses septiques, fosses des eaux ménagères, puisards et fosses aérées (Oxyvor) et réacteurs primaires ainsi que tout réservoir ou dispositif recevant les eaux usées d'une résidence isolée

Un tarif annuel est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au



rôle d'évaluation pour les lots possédant une installation septique. Ce tarif comprend le coût de la vidange des fosses septiques aux deux (2) ans et le traitement des boues qui en résulte. Ce tarif annuel se décrit comme suit :

- a) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux deux (2) ans est établi à **(155,00 \$)** pour :
 - Une fosse d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Une fosse d'eau ménagère d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Un puisard d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins.
- b) Le tarif annuel du service de base pour une habitation secondaire (chalet, abri forestier, cabane à sucre) comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux quatre (4) ans est établi à **(87,00 \$)**.
- c) Le tarif annuel du service de base pour un relais rustique (CUBF 5834) comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux deux (2) ans est établi à **(172,00 \$)** pour :
 - Une fosse d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Une fosse d'eau ménagère d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Un puisard d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins.
- d) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse aérée (Oxyvor) est établi à **(310,00 \$)**.
- e) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'un système avec un réacteur primaire (DpEc) est établi à **(465,00 \$)**.

Article 3.7.2 Tarif – Entretien et inspection des systèmes de traitement des eaux usées de type traitement secondaire avancé, tertiaire et dispositif avec rayonnement UV

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence desservie par un système de traitement de type traitement tertiaire doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système son représentant ou un tiers qualifié pour l'entretien du système selon les spécifications du fabricant.

Dans l'éventualité où le propriétaire ou l'occupant de la résidence ne détient pas de contrat d'entretien valide pour le système, la Municipalité peut prendre en charge l'entretien du système sans préavis, comme le prévoit l'article 25.1. de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Cette prise en charge du contrat d'entretien s'accompagne de frais administratifs majorés prévus à l'article 6.3. Les coûts du contrat d'entretien et des frais administratifs seront chargés au propriétaire de la résidence.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système. Nonobstant ce qui précède, le propriétaire demeure responsable des performances du système.

Article 3.7.3 Entretien des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet

L'entretien d'un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou son mandataire, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire. La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte, en aucun cas, le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sont facturés par la Municipalité directement au propriétaire aux coûts réels encourus par la Municipalité pour chaque visite, majorés des frais d'administration et des taxes applicables,



et ce, peu importe le modèle de traitement installé. Le propriétaire acquitte les frais dudit service d'entretien effectué par la Municipalité lesquels sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

Tous autres frais supplémentaires, non reliés à l'entretien du système (ex. remplacement de pièces), sont à la charge du propriétaire du système.

Des intérêts, selon le taux fixé par le Règlement de taxation ou par résolution du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sont chargés sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Article 3.8. Tarifs – Service de la dette

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par les différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il est imposé et prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Règlements		Tarifs unitaires	Modes de tarification
N°	Titre		
7-170	Autorisant les travaux de pavage sur le chemin des Grillons et décrétant un emprunt à cette fin	300,00 \$	Par unité d'évaluation
7-169	Autorisant l'extension du réseau d'égout dans une partie des chemins du Godendard, de l'Herminette et de la Cognée et décrétant un emprunt à cette fin	713,00 \$	Par unité d'évaluation
9-201	Autorisant le renouvellement de la conduite du réseau d'aqueduc et l'extension du réseau d'égout dans le chemin de la Terrasse-du-Domaine et décrétant un emprunt à cette fin	133,00 \$	Par unité d'évaluation
9-189	Autorisant l'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire dans une partie du chemin du Montagnard et décrétant un emprunt à cette fin	575,00 \$	Par unité d'évaluation
610	Règlement d'emprunt décrétant des travaux de réfection et de prolongement d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire sur le chemin du Montagnard et autorisant un emprunt maximal de 800 000 \$ pour le financement de ces travaux	Aqueduc et égout : 5 104,00 \$ Égout : 2 320,00 \$	Par unité d'évaluation Par unité d'évaluation
635	Règlement décrétant les travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout des phases 1 et 5a du secteur du mont Cervin ainsi que l'emprunt au montant maximum de 3 859 000 \$ pour le financement de ces travaux et l'acquisition de parcelles de terrains en découlant	1 786,00 \$ À l'exception des propriétés déjà branchées au réseau d'égout sanitaire avant la réalisation des travaux où le tarif est de : 893,00 \$	Par unité d'évaluation Par unité d'évaluation
669	Règlement décrétant des travaux et des dépenses relatives à l'aménagement des réseaux d'aqueduc et d'égout du mont Cervin (ph 2-3-4) et un emprunt de 12 200 900 \$.	Aqueduc : 823,00 \$ Égout :	Par lot Par lot

Règlements		Tarifs unitaires	Modes de tarification
N°	Titre		
		823,00 \$	
684	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 160 000 \$ décrétant des travaux et des dépenses relatives à l'aménagement du réseau d'égout sanitaire pour le secteur du chemin de la Huche et du Tour-du-Lac	1 636,00 \$	Par unité d'évaluation
696	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 98 000 \$ décrétant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des lots nécessaires à la municipalisation du chemin de la Rampe et de la première partie du chemin de la Coulée	447,00 \$	Par lot
727	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 1 030 000 \$ ayant pour objet le prolongement de l'égout collecteur et l'aménagement de l'aqueduc sur le chemin du Canton	1 100,00 \$	Par lot
670	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 45 000 \$ décrétant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des lots nécessaires à la municipalisation du chemin de l'Éclaircie	160,00 \$	Par unité d'évaluation
735	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 90 000 \$ pourvoyant au paiement de l'acquiescement à jugement – Municipalité de Lac-Beauport c. Les productions DASM Inc. et 2427-1033 Québec inc. Dos : SAI-Q-230827-1712 et SAI-Q-230829-1712– Expropriation du chemin de l'Éclaircie et de son rond de virée.	370,00 \$	Par unité d'évaluation
745	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 85 000 \$ ayant pour objet la confection des plans et devis pour la réfection du réseau d'aqueduc et le prolongement du service égout sur les chemins des Pionniers, du Refuge, de la Source, du Tour-du-Lac et de la Butte.	153,00 \$	Par unité d'évaluation



CHAPITRE 4 - COMPENSATION POUR SERVICES SPÉCIAUX

Article 4. Compensation pour services spéciaux

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 4 sont payables et exigibles d’une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l’occupant d’un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l’unité d’évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Aux fins de l’application des différents taux et tarifs, les heures de bureau sont établies de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 8h00 à 13h00 le vendredi. Un minimum d’une heure est facturable pour toute demande durant ces heures de bureau.

Tous les taux et tarifs sont majorés de 50 % en dehors des heures de bureau avec un minimum facturable de trois (3) heures.

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s’ajouteront à ces taux et tarifs.

Article 4.1. Compensation pour services spéciaux aux installations septiques et réacteurs primaires

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus pour les installations septiques sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Pour chaque vidange additionnelle pour les propriétaires ayant besoin de plus d’une vidange aux deux (2) ans.	300,00 \$ /vidange sélective 380,00 \$ /vidange complète
Pour les DpEc, ajustement au coût réel si plus d’une vidange aux 2 ans	930,00 \$ / vidange
Pour chaque vidange demandée pour une installation septique de type « Hydro-Kinetic »	300,00 \$ / vidange sélective 380,00 \$ / vidange complète
Pour chaque vidange effectuée, un jour férié ou pendant les fins de semaine.	215,00 \$ / vidange
Pour chaque vidange effectuée entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mai, à l’exception des fins de semaine et des jours fériés.	80,00 \$ / vidange
Pour la vidange d’une fosse nécessitant une longueur de tuyau de plus de 30 mètres et lorsqu’il y a une dénivellation de plus de 5 mètres entre le niveau du véhicule utilisé et la fosse septique.	215,00 \$ / vidange
Pour la vidange d’une fosse lorsque la fosse se situe à plus de 55 mètres du camion.	215,00 \$ / vidange
Pour chaque m ³ additionnel selon les données enregistrées par l’entrepreneur pour la vidange d’une fosse dont la capacité est supérieure à 4,8 m ³ .	100,00 \$ / m ³
Pour toute reprise de la visite.	90,00 \$
Déblaiement d’un couvercle de fosse non déblayé ou incorrectement déblayé par le propriétaire.	75,00 \$ de frais de base plus les taux horaires pour les différents types d’employés. 75,00 \$/h (journalier)
Minimum 1 heure, plus les frais de machinerie si requis.	95,00 \$/h (technicien/inspecteur) 100,00 \$/h (contremaître)
Appel service d’urgence, sans rendez-vous ou service non prévu aux présentes.	135,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d’employés. 100,00 \$/h (technicien /inspecteur)

Description des services	Taux et tarifs applicables
Les frais d'entretien et de réparation exigés par l'inspecteur en vue de maintenir ou de rendre conforme le système de traitement de type secondaire avancé, tertiaire et dispositif avec rayonnement UV.	Selon les coûts réels auxquels s'ajouteront des frais administratifs majorés et des frais de surveillance selon les taux horaires des employés municipaux.

Article 4.2. Compensation pour services de bacs de matières résiduelles
 Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble le remplacement ou le bris du matériel municipal de cueillette des matières résiduelles sont :

Description des services	Tarifs applicables
Bac à ordures 240 litres incluant la livraison (1)	160,00 \$
Bac de matières organiques de 240 litres incluant la livraison (1)	160,00 \$

(1) Livraison sur le territoire de la Municipalité uniquement.

Article 4.3. Compensation pour services spéciaux aux travaux publics
 Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le Service des travaux publics sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Appel de services sur les heures régulières de bureau (minimum 1 heure). Les tarifs sont majorés à 150 % en dehors des heures de bureau (minimum 3 heures).	50,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 75,00 \$/h (journalier) 95,00 \$/h (technicien) 105,00 \$/h (contremaître)
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau (moins de 6 mètres)	5 000,00 \$
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau (de 6 à 12 mètres)	6 000,00 \$
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau (de 12 à 18 mètres)	7 000,00 \$
Ouverture ou fermeture d'eau sur rendez-vous seulement (24 heures à l'avance).	50,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 30 minutes et sur les heures de bureau.
Ouverture ou fermeture d'eau / urgence sans rendez- vous ou en dehors des heures de bureau.	225,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 180 minutes.
Localisation d'une boîte de services.	Gratuite
Pose d'une rallonge sur boîte de services.	100,00 \$ Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Description des services	Taux et tarifs applicables
	Pose d'une cloche de protection (entrée privée): 250,00 \$
	Pose d'un bouchon - entrée de service : 95,00 \$
Inspection visuelle des regards (amont et aval) dans le cas d'une demande de confirmation de refoulement d'égout.	275,00 \$

Article 4.4. Tarifs d'utilisation de machinerie

Le temps de location débute à la sortie du garage municipal et s'arrête au retour au garage municipal. Minimum de charge d'une heure sur les heures de bureau et de 3 heures en dehors des heures de bureau, les taux applicables sont les suivants :

Description de la machinerie <u>comprenant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Camion 10 roues	130,00 \$/h
Camion 6 roues	125,00 \$/h
Camionnette (Pick-up)	115,00 \$/h
Camionnette (Pick-up) avec sableuse	145,00 \$/h
Unité mobile – aqueduc/égout	140,00 \$/h
Excavatrice (Pépine)	180,00 \$/h
Pelle sur roues	220,00 \$/h
Souffleuse	220,00 \$/h
Tracteurs	130,00 \$/h
Description de la machinerie <u>excluant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Rouleau à asphalte	95,00 \$/h
Machine à vapeur	150,00 \$/h
Pompe portative	110,00 \$/h
Plaque vibrante	75,00 \$/h
Génératrice	110,00 \$/h

Les tarifs sont majorés à 150 % en dehors des heures de bureau (minimum 3 heures).

Article 4.5. Autres services et travaux

Tous les autres services et travaux seront facturés selon leur coût réel, auxquels s'ajouteront des frais administratifs majorés, ainsi que les frais de plans et devis et documents d'appel d'offres et les frais de surveillance par une firme d'ingénierie mandatée par la municipalité. Ces autres services et travaux comprennent en autres et à titre d'exemple sans en restreindre la portée (travaux sur une propriété non énumérée au présent règlement, demande de services non énumérés au présent règlement, pension, frais de saisie, frais de vétérinaires et de disposition d'animaux, etc.).

Article 4.6. Services et travaux spécifiquement exclus

Les services de remplissage de piscine, étang, etc. sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts à la propriété.

Les services de prêt et/ou location de pompe, générateur, matériel informatique et audiovisuel (ordinateur, projecteur, écran, etc.) sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts.

Les services de prêt et/ou location de matériel autres que pour des fins de mesures d'urgence ou entente intermunicipale et utilisés à l'extérieur du territoire de Lac-Beauport sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts.

Article 4.7. Occupation du domaine public

La Municipalité peut autoriser, par l’émission d’un permis, l’occupation temporaire ou continue de son domaine public par toute personne physique ou morale, à des fins compatibles avec l’intérêt public, le tout en respect des dispositions 14.16.1 à 14.16.4 du *Code municipal du Québec* (Chapitre 27.1).

Article 4.7.1 Occupation temporaire

La demande de permis est disponible au coût de 100,00 \$ et doit être payée avant l’analyse du dossier. Audit coût s’ajoutent les frais d’occupation du domaine public déterminés en fonction du nombre de journées ouvrables d’occupation.

La demande de prolongation d’occupation du domaine public est gratuite si elle est effectuée pendant la période de validité du permis. Cependant, si le permis est échu, une nouvelle demande de permis devra être déposée et payée à la Municipalité.

La tarification pour l’occupation temporaire du domaine public se définit comme suit :

Superficie occupée :	Prix par jour :
Inférieure ou égale à 50 m²	25,00 \$
Supérieure à 50 m² et inférieure ou égale à 100 m²	50,00 \$
Supérieure à 100 m² et inférieure ou égale à 300 m²	75,00 \$
Supérieure à 300 m²	75,00 \$ plus 0,25 \$ par m² supplémentaire

Article 4.7.2 Occupation continue

La demande de permis est disponible au coût de 100,00 \$ et doit être payée avant l’analyse du dossier. Audit coût s’ajoute le tarif annuel d’occupation continue du domaine public.

L’occupation du domaine public qui n’est pas interrompue dans le temps et qui est en continu sur plus d’un an est réputée être une occupation continue.

L’occupation continue vise un empiètement au sol ou aérien d’une construction, une construction, un stationnement ou une entrée d’accès érigés dans l’emprise excédentaire du domaine public, une installation d’utilité publique, et un espace souterrain ou en tréfonds.

Le tarif annuel prévu pour l’occupation continue du domaine public est déterminé comme suit :

Superficie occupée sur le domaine public X Valeur/m² du terrain adjacent X 0 %

Le tarif annuel d’occupation continue sera assimilé à une taxe foncière et imposée sur l’unité d’évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2026, Règl 768-01, art. 2.

Article 4.8. Tarification concernant la fourniture de barrières de sécurité

La tarification pour la fourniture de barrières de sécurité est imposée comme suit :

1. Pour la fourniture de barrière de sécurité, la tarification est de 8,00 \$ par jour;
2. Pour le remplacement d’une barrière de sécurité endommagée, la tarification est le coût réel de remplacement majoré des frais administratifs prévu à l’article 6.3 du présent règlement ;

La tarification édictée au paragraphe n’inclut pas le transport et les frais de manutention.



CHAPITRE 5 - TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Article 5 TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Les tarifs suivants sont établis en compensation de demande de services divers ou de services imposés en application de lois et règlement non relié à un service à la propriété. Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

Article 5.1. Tarifs et prix imposés pour les services administratifs

Les tarifs imposés pour les services administratifs sont :

Effet retourné de l'institution financière	45,00 \$
Frais de rappel pour taxes impayées ou solde dû	10,00 \$
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (lettre et légal) (1)	0,48 \$ /page (2)
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (11 x 17) (1)	0,90 \$ /page
Copie d'un plan, impression numérique (ex. PDF) ou papier (1)	60,00 \$ le 1 ^{er} feuillet 5,00 \$ / du feuillet supplémentaire
Envoi postal, poste régulière (Canada seulement)	7,00 \$
Envoi postal, poste régulière (international)	45,00 \$
Renseignement, extrait et fiche au rôle d'évaluation	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes (années antérieures)	25,00 \$ / certificat / an
Recherche, analyse ou traitement d'informations dans un dossier	80,00 \$/h + frais (minimum de 1 heure)
Enregistrement audionumérique transmis par courriel	55,00 \$
Rapport d'incendie	55,00 \$
Licence pour animaux domestiques (chiens) (limite de 2 individus de chaque espèce par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie)	35,00 \$ (3)
Licence pour animaux domestiques (chats) (limite de 2 individus de chaque espèce par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie)	20,00 \$ (3)
Remplacement de la licence d'animaux	15,00 \$
Épinglette de la Municipalité	10,00 \$
Remplacement d'une vignette de stationnement	25,00 \$
Remplacement d'une clé perdue ou volée (mécanique ou magnétique)	25,00 \$
Drapeau de la Municipalité de Lac-Beauport	125,00 \$

- (1) Noir et blanc seulement, le tarif comprend les frais d'envoi par courriel seulement. Le consentement écrit du concepteur est un critère préalable à toute reproduction de plan, devis, etc. Les plans des réseaux municipaux et des bâtiments sont exclus de toute reproduction pour fin de sécurité des infrastructures.
- (2) Jusqu'à un maximum de 35,00 \$ pour une copie de règlement municipal.
- (3) Montant renouvelable annuellement à la date d'échéance, indivisible, non transférable et non remboursable.

Tous les frais de moins de 1,00 \$ de photocopie ou d'impression (numérique ou papier) d'un document demandé par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne sont pas facturables.

Les organismes reconnus peuvent bénéficier d'un crédit de photocopies auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire comme stipulé à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* en vigueur.

Article 5.2. Tarifs et prix imposés pour les services d'évaluation

Les services de consultation d'évaluation et de taxation sont offerts en exclusivité via le site d'évaluation en ligne exploité par PG Solutions inc. et connu sous le nom « Unité d'Évaluation en Ligne (UÉL) ». Les tarifs applicables sont ceux de PG Solutions inc.

Article 5.3. Déplacement d'un véhicule routier – remorquage

Le coût pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion de travaux d'entretien de la voie publique, d'événements spéciaux, de nettoyage ou lors d'une opération déneigement est fixé à :

- 100,00 \$ en plus des frais de constat qui s'ajoutent pour un véhicule de moins de 3 000 kg
- 145,00 \$ en plus des frais de constat qui s'ajoutent pour un véhicule de 3 000 kg à 8 000 kg
- 205,00 \$ en plus des frais de constat qui s'ajoutent pour un véhicule de plus de 8 000 kg

Lorsqu'un véhicule a été remisé dans une fourrière suite à son remorquage, le propriétaire devra préalablement acquitter les frais de remisage avant de pouvoir récupérer son véhicule.

Article 5.4. Récupération d'un animal en fourrière

Pour récupérer son animal domestique, le gardien doit acquitter les frais que l'autorité compétente a dû déboursier pour l'animal lors de son séjour en fourrière ou pour lesquels une pièce justificative doit être produite. Ces frais comprennent notamment les frais d'administration, de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'un examen, d'une expertise ou d'une ordonnance, d'euthanasie, ainsi que les frais journaliers pour fins de garde et de pension de l'animal domestique.

De plus, le gardien de l'animal doit avoir acquitté sa licence annuelle pour pouvoir réclamer son animal. Le gardien pourra se la procurer auprès de l'autorité compétente.

L'autorité compétente se définit comme étant la Municipalité, la personne morale, l'organisme ou toute personne physique ayant conclu avec la Municipalité une convention pour des services animaliers.

Article 5.5. Tarif – Captage d'eau – Source du 87, chemin du Moulin

Un tarif, de six cents (0,06 \$) le litre, sera imposé pour tout captage d'eau à la source, située au 87, chemin du Moulin.

Article 5.6. Autres Tarifs

Les tarifs imposés pour la location de locaux et équipements municipaux et scolaires sont présentés à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante et valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.

Les tarifs imposés pour les services de l'écocentre sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante et valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.

Les tarifs imposés pour les services d'urbanisme sont présentés à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante et valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.

Les tarifs imposés pour les services d'incendie sont présentés à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante et valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.



CHAPITRE 6 - ADMINISTRATION

SECTION 1 VERSEMENT ET ÉCHÉANCE

Article 6. Exigibilité des comptes de taxes et compensations

Les taxes, tarifs et compensations annuels doivent être payés en un seul (1) versement unique, sauf les exceptions prévues ci-après.

Article 6.1. Privilège d'étalement du compte de taxes annuel

Les taxes, tarifs et compensations annuels pourront être payés en trois (3) versements égaux, s'ils sont de **(300,00 \$)** et plus : le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 1^{er} juin de l'année en cours et le 3^e tiers est payable avant le 1^{er} octobre de l'année en cours. Le compte de taxes annuel est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à **(300,00\$)**.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en trois (3) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

Nonobstant l'alinéa précédent, en cas de décès du propriétaire et sur présentation d'une preuve que le compte bancaire du défunt propriétaire est bloqué, un délai de grâce de quatre-vingt-dix (90) jours trouve application.

Article 6.2. Privilège d'étalement des mises à jour

Les mises à jour des comptes de taxes produites par un certificat de l'évaluateur au cours de l'année ou toute facturation complémentaire et dont les taxes foncières et taxes spéciales sont inférieures à **(300,00 \$)** doivent être payées un (1) seul versement au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total de la mise à jour d'un compte de taxes est égal ou supérieur à **(300,00 \$)**, celui-ci peut être payé en deux (2) versements égaux.

Dans le cas du paiement du compte de taxes mis à jour en deux (2) versements égaux, le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième (61^e) jour qui suit jour de l'expédition du compte.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en deux (2) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

Article 6.3. Frais administratifs

Pour tous les autres services applicables, des frais administratifs seront facturés selon leur coût réel, auxquels s'ajouteront des frais administratifs de **10 %**.

Article 6.4. Autres sommes dues

Le paiement de toute autre somme due doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit la date de facturation.

Article 6.5. Compte en souffrance

Toute taxe, tarification ou compensation due en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de **12 %** l'an. De plus, une pénalité de **5 %** l'an est ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions



de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces taux s'appliquent également à tous les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6.5.1. Compte en souffrance – Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

En plus de l'application des articles relatifs aux comptes en souffrance, nul ne peut s'inscrire ou inscrire une personne à un programme des activités de loisirs, ou bénéficier des services offerts décrits à l'annexe 1 du présent règlement, avant d'avoir réglé le solde de ses dettes relatives au Service des Loisirs de la culture et de la vie communautaire.

Article 6.6. Maintien des taux et tarifs

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année après année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Article 6.7. Taxes applicables

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs, y compris ceux des annexes.

SECTION 2 EXONÉRATION

Article 6.8. Assiette d'un chemin privé

Sont exempts de toutes taxes foncières, spéciales et compensations, les immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, ayant un code d'utilisation **4550**, identifiant l'assiette d'un chemin privé et dont le chemin est ouvert à la circulation publique et listé ci-après :

- Allée des Sables (lot 1 820 951)

Article 6.9. Paiement minimum d'intérêt et pénalité

Aucun montant ne sera exigible dans le cas d'un solde dû, composé d'intérêts et/ou de pénalité, lorsque celui-ci est égal ou inférieur à **(5,00 \$)** suivant l'encaissement d'un paiement du débiteur pour taxes foncières et spéciales, compensations, droits sur les mutations immobilières et autres comptes à recevoir. Le solde sera lors remis à zéro par le Service de perception des taxes.

Article 6.10 Paiement minimum des mises à jour

Pour des raisons d'efficacité administrative si, à la suite d'une mise à jour du rôle d'évaluation par un certificat de l'évaluateur, le montant des taxes dues est égal ou inférieur à **(5,00 \$)**, ce montant ne sera pas exigible et aucun compte de taxes ne sera expédié.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DES ANNEXES

Article 7.1 Modification des annexes

La Municipalité peut modifier le contenu d'une annexe par résolution du conseil.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2025 et entré en vigueur le _____ 2025 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Lucie LaRoche
Mairesse

Richard Labrecque
Greffier-trésorier



ANNEXE 1

TARIFS POUR LA LOCATION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX, SCOLAIRES ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

La tarification des activités de la programmation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire est majorée de 50 % pour les non-résidents, à l'exception des ateliers (activités d'un jour) qui sont quant à eux majorés de 10 %.

1. Location de salles et équipements

Ces tarifs ne comprennent pas l'entretien ménager après l'activité, ni le montage, ni le démontage de salle.

En cas de bris, le responsable de la location devra assumer la totalité des frais de réparation, y compris les frais d'entretien ménager et de démontage des salles conformément aux frais et tarifs prévus dans ce règlement.

Lors de la prise de possession d'une clé, un montant de (25,00 \$) est exigé. Ledit montant sera remboursé lors de la remise de la clé. En cas de bris, perte ou de vol, le dépôt n'est pas remboursable.

En cas d'un appel de service non fondé ou de fausse alarme, un montant de (225,00 \$) est exigible à titre de pénalité.

À l'exception des terrains de soccer, les salles et plateaux municipaux et scolaires ne sont pas disponibles pour la location privée (résident et non-résident). Ils sont réservés exclusivement pour les événements faisant l'objet d'un protocole d'entente avec la Municipalité et les organismes reconnus.

Pour toute location, un contrat de location ou un protocole d'entente doit être établi avec le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Nom de salles	Capacité	Tarifs Évènements (a) (6) (protocole d'entente)	Tarifs Organismes reconnus (3) (b) (6)
Centre communautaire : 46, chemin du Village			
Philippe-Laroche	85 pers.	60,00 \$ / h	Gratuit
Salle de patin	40 pers.	40,00 \$ / h	Gratuit
Rivière-Jaune	16 pers.	40,00 \$ / h	Gratuit
Chalet des loisirs Desjardins : 8, chemin de l'École (c)			
Kim-Lamarre	55 pers	50,00 \$ / h	Gratuit
Vestiaires et douches	24 pers.	100,00 \$ / h	100,00 \$
Centre nautique : 219, chemin du Tour-du-Lac			
Caroline-Brunet	80 pers.	60,00 \$ / h	Gratuit
Local de patin	40 pers.	40,00 \$ / h	Gratuit
Site Plage	N/A	75,00 \$ / h	N/A
Cour municipale : 46, chemin du Tour-du-Lac			
Salle de la Cour municipale	85 pers.	N/A	200,00 \$ (1)

Terrains de soccer : 550, chemin du Tour-du-Lac (6)			
	Particuliers et OBNL	Entreprises ou OBL	Organismes reconnus (3)
Résidents			
Terrain synthétique	120 \$ / hr	150,00 \$ / h	60,00 \$ / hr
Terrain naturel	25,00 \$ / hr	37,50 \$ / h	Gratuit
Non-résidents			
Terrain synthétique	180 \$ / hr	225,00 \$ / h	60,00 \$ / hr
Terrain naturel	37,25 \$ / hr	56,25 \$ / h	Gratuit

- (a) Tarification horaire pour des événements à but lucratif ouverts aux membres de l'organisme reconnu et aux non-membres.
- (b) Tarifs pour des événements sans but lucratif offerts uniquement aux membres de l'organisme reconnu.
- (c) Les douches font partie intégrante du Chalet des loisirs et toute utilisation doit faire l'objet d'une entente avec le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Nom de salles	Capacité	Tarifs Évènements (protocole d'entente) (Bloc de 4 heures)	Tarifs Organismes reconnus (Bloc de 3 heures)
Plateaux du Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries			
École Montagnac - Bâtiment du lac (palestre et/ou gymnase)		N/A	135 \$ (2)(4)
École Montagnac - Bâtiment de la montagne (palestre)		N/A	135 \$ (2)(5)

- (1) Disponible exclusivement pour la cour municipale de Saint-Raymond pour un bloc de 4 heures.
- (2) Pénalité de 45,00 \$/heure sur toute la durée de la réservation si annulation dans les 48 heures précédant l'activité ou non-présence de l'organisme.
- (3) Conformément à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* en vigueur.
- (4) Gratuit lorsqu'une activité municipale est déjà prévue sur l'un des plateaux de l'École Montagnac du Lac et qu'une activité d'un organisme reconnu se tient simultanément.
Des frais s'appliquent si la plage horaire de l'activité de l'organisme excède celle de la Municipalité, car la présence d'un surveillant est requise. Le tarif de location du bloc de 3h peut être fractionné entre les différents intervenants. Des frais de 45,00 \$/heure seront ainsi facturés selon les heures d'utilisation supplémentaires.
- (5) Si une activité d'un organisme reconnu suit une activité municipale prévue, le tarif de location du bloc de 3h peut être fractionné entre les différents intervenants. Des frais de 45,00 \$/heure seront ainsi facturés pour les heures d'utilisation supplémentaires.
- (6) Si cela implique la présence d'un surveillant de plateau, une tarification de 75,00 \$/heure sera exigible.

Terrains de tennis et pickleball: 550, chemin du Tour-du-Lac (1)(4)		
Abonnement résidents		
	Saisonnier	Bloc de 4 semaines (3)
12 ans et -	Gratuit	Gratuit
13-17 ans	34,79 \$	8,70 \$
18-25 ans	43,49 \$	13,05 \$
26-64 ans	65,23 \$	17,40 \$
65 ans et +	43,49 \$	13,05 \$
Familial (2)	160,90 \$	43,49 \$

- (1) Les enfants de 12 ans et moins doivent être accompagnés d'un jeune de 13 ans et plus. Accès au terrain gratuitement tous les jours de 12h à 14h.
- (2) Membre de la famille habitant à la même adresse. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans.
- (3) 4 semaines consécutives à partir du lundi.
- (4) Pour les membres, un accès joueur invité sera disponible au montant de 4,35 \$ par heure, valide pour une personne.

Autres services (1)	
Surveillant de plateau/concierge	75,00 \$ /h
Sauveteur plage	50,00 \$/h
Coordonnatrice loisirs et événements	95,00 \$/h
Employé étudiant	50,00 \$/h
Montage de salle	Aucun montage de salle
Démontage de salle	75,00 \$/h
Matériel visuel (ordinateur, projecteur, écran, etc.)	Aucun prêt

- (1) Le nombre minimal du personnel requis sera établi par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

1.1. Tarification pour le Centre nautique

L'accès au Centre nautique est exclusivement réservé aux résidents ou aux propriétaires non domiciliés de la Municipalité, à l'exception du corridor de nage, l'anneau de glace sur le lac, ainsi que des cours de la programmation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

L'accès aux embarcations, de toutes natures et de tous formats, par le Centre nautique, doit obligatoirement être précédé d'un lavage à la station de lavage du Parc de la Gentiane afin de pouvoir accéder au site. Une preuve peut être exigée par le préposé en place.

L'accès aux embarcations motorisées (moteurs à essence, électriques, etc.) par l'embarcadère municipal du Centre nautique est prohibé en tout temps, sauf pour les embarcations pour la sécurité, le sauvetage et les urgences et pour les ententes particulières autorisées par contrat du conseil municipal.

En tout temps, le préposé pourra interdire l'accès à toute embarcation s'il juge la situation non sécuritaire pour la mise ou sortie de l'eau, ou non sécuritaire pour les usagers du site, notamment lors d'évènements, d'activités ou de fort achalandage.

La tenue d'évènements nautiques est possible, sous réserve de l'obtention préalable d'une résolution du conseil, aux conditions contractuelles qui y seront établies.

Accès au site	Journée	Saison
Plage (1) - Résidents	Gratuit	Gratuit
Embarcation non motorisée - Résidents	Gratuit	Gratuit
Embarcation non motorisée - Non-résidents	Interdit	Interdit
Corridor de nage surveillé (2) - Résidents	Gratuit	Gratuit
Corridor de nage surveillé (2) - Non-résidents	17,40 \$	78,28 \$
Anneau de glace sur le lac – Résidents(1)	Gratuit	Gratuit
Anneau de glace sur le lac - Non-résident de 21 ans et moins (preuve d'âge requise)	Gratuit	Gratuit
Anneau de glace sur le lac - Non-résident de 22 ans et plus	8,70 \$	N/A
Carte invités – Résidents(5) a) 20 accès (3) ou b) 10 accès (3)	34,79 \$ 21,74 \$	N/A
Carte invités - organisme reconnu (4)(5) a) 20 accès ou b) 10 accès	34,79 \$ 21,74 \$	N/A

- (1) Une pièce d'identité attestant la résidence est requise ou une pièce d'identité accompagnée d'un compte de taxes de la Municipalité.
- (2) Corridor de nage accessible uniquement aux plages horaires déterminées par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.
- (3) Maximum de 40 accès par immeuble situé sur le territoire de la municipalité, par année à partir de la date d'acquisition non renouvelable, délivrable à un seul des propriétaires sous présentation d'une pièce justificative. Les accès non utilisés ne sont pas remboursables ou transférables. L'accès est gratuit pour les enfants de 5 ans et moins.
- (4) Valide uniquement le jour de l'évènement suite une activité approuvée par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. (Délai de traitement de 4 semaines à prévoir.)
- (5) La carte d'accès invités est valide 1 an à partir de la date d'acquisition.

Location d'équipement	Coût	Location d'équipement	Coût
Planche à pagaie	17,39 \$/h	Kayak double	26,09 \$/h
Canot	13,05 \$/h	Kayak	13,05 \$/h
Carte de location prépayée d'une valeur de 60 \$(1)			43,49 \$
Location d'un emplacement embarcation (résident seulement)			130,46 \$

- (1) Valide pour une saison seulement (Fête de la St-Jean-Baptise à la fête du Travail) et non remboursable. Toutefois, la planche à pagaie est exclue de ce forfait.

1.2 Tarification pour la bibliothèque municipale

Abonnement résident (1)(3)	Contribution volontaire suggérée
Abonnement non-résident familial (3)	200,00 \$
Abonnement non-résident adulte (3)	100,00 \$
Remplacement de carte d'abonnement perdue	2,00 \$
Consultation Internet	Gratuite
Photocopie ou impression noir et blanc (lettre et légal) pour des documents municipaux et de la bibliothèque	0,48 \$ / page (2)
Prêt entre bibliothèques	Gratuit
Perte d'un bien de la collection locale	Valeur réelle du bien + frais d'inclusion à la collection de 15 % + frais d'administration
Amende pour retard	Aucun
Amende pour prêt entre bibliothèques (PEB) non réclamé	Aucun, mais note au dossier. Plus de 3 notes, suspension du PEB pour 1 an

- (1) Une pièce d'identité est requise
- (2) Tous frais de moins de 1,00 \$ de photocopie ou d'impression est non facturable
- (3) Si l'utilisateur n'est pas en mesure de présenter une carte de membre, le document ou le prêt ne

pourra lui être offert.

Avis de retard :

- Vingt (20) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet un avis de retard avec des frais de 2,50 \$ directement ajoutés au dossier de l’usager.
- Trente (30) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet une facture au montant réel du document non remis plus les frais d’inclusion à la collection de 15 % et des frais d’administration.

1.3 Tarification pour le camp de jour La Feuille Verte

Les tarifs hebdomadaires pour le camp de jour La Feuille Verte sont les suivants :

Tarifs hebdomadaires (1)(2)		
Ann	Résidents	Non-résidents (3)
Camp de jour	De 199,00 \$ à 350,00 \$	De 259,00 \$ à 455,00 \$
Service de garde	35,00 \$	45,00 \$
Rabais sur l’inscription d’un 2 ^e enfant et plus	10 %	N/A

- (1) Aucune taxe n’est applicable sur les camps de jour.
- (2) Les camps de jour municipaux sont exclus de l’entente intermunicipale avec Stoneham-et-Tewkesbury.
- (3) Seules les familles non résidentes qui ont obtenu une dérogation afin que leur(s) enfant(s) fréquentent l’école Montagnac peuvent inscrire leurs enfants au camp. Pour ces cas précis, la tarification est majorée de 30 %.

1.4 Modalités de remboursement et d’annulation

Les modalités de remboursement et d’annulation pour le camp de jour La Feuille verte sont les suivants :

Modalités de remboursement et d’annulation	
Annulation jusqu’au 5 mai	Remboursent complet
Annulation entre le 6 mai et le 9 juin	50,00 \$ de frais d’annulation
Annulation après le 9 juin	Aucun remboursement, sauf exception (2)(3)
Absence du participant	Aucun remboursement
Expulsion et mesure disciplinaire	Aucun remboursement

- (1) Les exemptions prévues sont un problème de santé (blessure ou maladie), le déménagement ou un décès. Des preuves peuvent être exigées.
- (2) Le remboursement est valide pour les journées non utilisées seulement. Le remboursement est effectué au prorata, moins les frais d’annulation de 50,00 \$.
- (3) En cas d’annulation d’une activité, par l’organisateur, pour circonstances particulières, le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire peut annuler ou modifier l’activité sans remboursement.

ANNEXE 2
TARIFS POUR LES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

Les tarifs imposés par le présent règlement sont présentés taxes incluses, lorsqu'applicables.

- 1) Chaque unité d'habitation située sur le territoire de la municipalité a droit à 8 visites par année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Aux fins de la présente annexe, on entend par « municipalité », la municipalité de Lac-Beauport et toute autre Municipalité ayant conclu une entente intermunicipale avec la Municipalité de Lac-Beauport.
- 2) Un maximum de 3 mètres cubes de matières acceptées est permis par visite. Le béton ainsi que la brique sont limités à une quantité de 0.5 m³.
- 3) Les visites sont facturables suivant la tarification établie dans le tableau ci-dessous.
- 4) L'accès à l'écocentre est seulement pour les résidents ainsi qu'aux propriétaires situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

TARIFICATION DES VISITES ¹			
VISITE	TARIF DE BASE (RÉSIDENTS)	TARIFS SPÉCIFIQUES ADDITIONNELS : - Bardeau d'asphalte	AUTRES TARIFS NON-DÉFINIS
1 à 6 inclusivement	Gratuit	50,00 \$/m ³	100,00 \$/m ³
7 et 8 inclusivement	50,00 \$/m ³	50,00 \$/m ³	100,00 \$/m ³
¹ Le paiement du tarif est exigible <u>avant</u> le dépôt des matériaux et matières à l'écocentre.			

ANNEXE 3
TARIFS POUR LES SERVICES DE L'URBANISME

Les tarifs imposés par le présent règlement sont présentés taxes incluses, lorsqu'applicables.

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais mentionnés précédemment, lesquels sont requis aux fins de l'étude du dossier. Ces frais sont non remboursables.

Permis de construction, certificat d'autorisation et autres autorisations	
Permis de lotissement (note 1)	
Lotissement – par lot créé	500,00 \$
Regroupement de terrains – par terrain initial	200,00 \$
Dérogation mineure	
Dérogation mineure (associé à une non-conformité)	3 000,00 \$
Dérogation mineure (associée à un projet de construction ou de lotissement)	6 000,00 \$
Modification réglementaire (note 2)	
Demande de modification aux règlements d'urbanisme	12 000,00 \$
Dépôt de garantie (note 3)	
Dépôt de garantie exigée pour la construction d'un bâtiment résidentiel	5 000,00 \$
Autorisation concernant l'usage des pesticides et amendements au sol	
Épandage de pesticides ou d'amendements	Sans frais
Permis de construction	
Abri forestier, cabane à sucre, camp forestier	500,00 \$
Agrandissement d'un bâtiment accessoire de moins de 25 m² (note 4)	50,00 \$
Agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 25 m²	200,00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal (résidentiel) (note 5)	1 000,00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal commercial, industriel, institutionnel, public ou récréatif (note 5)	1 000,00 \$
Ajout d'un logement d'appoint	1 000,00 \$
Construction d'un chalet ou une maison de villégiature	4 000,00 \$
Construction accessoire (ex. clôture, galerie, patio, deck, antenne)	50,00 \$
Construction accessoire (ex. mur de soutènement, quai)	150,00 \$
Construction bâtiment accessoire isolé (uniquement pour atelier, cabanon, remise, abri à bois) moins de 25 m² de superficie au sol	50,00 \$
Construction bâtiment accessoire isolé ou attaché (ex. garage, serre, véranda, abri d'auto) moins de 25 m² de superficie au sol	200,00 \$
Construction bâtiment accessoire isolé ou attaché (ex. atelier, garage, serre, véranda, abri d'auto) plus de 25 m² de superficie au sol	300,00 \$
Construction bâtiment principal commercial, industriel, public, institutionnel ou récréatif (note 6)	6 000,00 \$
Construction bâtiment (résidence unifamiliale) (notes 7 et 8)	4 000,00 \$
Construction bâtiment principal (2 à 5 logements) (notes 8 et 9)	5 000,00 \$
Construction bâtiment principal (6 logements et plus) (notes 8 et 9)	6 000,00 \$
Construction d'une résidence d'appoint ou de gardien	2 000,00 \$
Piscine et spa (+ de 2 000 litres) incluant le remplacement	1 000,00 \$
Piscine (remplacement d'une piscine hors terre) (note 10)	50,00 \$
Prolongation d'un permis de construction (note 11)	Voir note 11
Rénovation bâtiment accessoire	50,00 \$
Rénovation majeure bâtiment résidentiel (toute catégorie) (note 12)	300,00 \$
Rénovation mineure bâtiment résidentiel (toute catégorie) (note 13)	50,00 \$
Rénovation majeure bâtiment commercial, public, institutionnel et récréatif (note 12)	400,00 \$
Rénovation mineure bâtiment commercial, industriel, public,	200,00 \$

Permis de construction, certificat d'autorisation et autres autorisations	
institutionnel et récréatif (note 13)	
Relais rustique	2 000,00 \$
Autres catégories de permis non prévus	50,00 \$
Permis de construction pour les services privés et publics	
Captage des eaux souterraines (nouveau et déplacement)	300,00 \$
Installation septique (nouvelle et remplacement)	500,00 \$
Installation septique (correctif)	200,00 \$
Raccordement au réseau d'aqueduc	1 000,00 \$
Réfection du raccordement au réseau d'aqueduc	1 000,00 \$
Raccordement au réseau d'égout sanitaire	500 \$
Réfection du raccordement au réseau d'égout sanitaire	500 \$
Certificat d'autorisation	
Abattage d'arbre (plantation et abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) (note 14)	Sans frais
Abattage d'arbre artisanal	100,00 \$
Abattage d'arbre commercial	750,00 \$
Construction ou entretien d'un sentier récréatif	250,00 \$
Certificat d'occupation commercial, industriel, public, institutionnel et récréatif	125,00 \$
Certificat d'occupation résidentiel, par logement	125,00 \$
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	500,00 \$
Construction et usage temporaire	250,00 \$
Construction ou amélioration d'un chemin forestier	500,00 \$
Démolition d'un bâtiment principal (note 15)	750,00 \$
Démolition d'un bâtiment accessoire (note 15)	100,00 \$
Déplacement ou démolition d'un bien patrimonial (note 15)	1 500,00 \$
Déplacement d'un bâtiment principal (note 15)	750,00 \$
Déplacement d'un bâtiment accessoire (note 15)	50,00 \$
Événements spéciaux (art.96 régl. 09-207)	250,00 \$
Excavation - remblai/déblai - inférieur à 75 m³ de matériels	75,00 \$
Excavation - remblai/déblai - supérieur à 75 m³ de matériels	150,00 \$
Installation, construction, modification d'une enseigne permanente	500,00 \$
Installation, construction, modification d'une enseigne temporaire	250,00 \$
Travaux en milieux riverains	250,00 \$
Permis d'occupation temporaire du domaine public (note 16)	100,00 \$
Permis d'occupation permanente du domaine public (note 17)	100,00 \$
Autres catégories de certificats non prévus	50,00 \$

NOTES ET COMMENTAIRES

Note générale : Le coût des permis pour tout bâtiment résidentiel unifamilial ou jumelé comprend aussi les coûts associés au certificat d'occupation, à une nouvelle installation septique, au forage d'un puits ou encore le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts.

- 1) Une contribution pour frais de parcs et espaces verts peut s'appliquer en vertu des dispositions du règlement de lotissement (10 % de la valeur marchande ou compensation en terrain). La Municipalité mandate la firme chargée d'effectuer l'évaluation de la valeur marchande et les frais d'évaluation sont à la charge du demandeur.
- 2) Les tarifs d'honoraires suivants sont exigibles par la Municipalité pour toute demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme. Pour l'étude d'une demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme, le tarif prévu (première tranche de 6 000 \$) doit être versé au moment de l'enregistrement de la demande. Si le conseil municipal est favorable à l'égard de cette demande, la seconde tranche (6 000 \$) relative à l'adoption et à l'approbation de la modification au plan d'urbanisme ou aux règlements d'urbanisme devra être versée avant la soumission au Conseil municipal, pour adoption, du premier projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou les règlements d'urbanisme. Les frais exigés ci-haut sont non-remboursables et ce, que les procédures soient menées à terme ou non et que la demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme soit

acceptée ou non. Lorsqu'une demande vise la modification de plus d'un règlement d'urbanisme, le tarif applicable correspond à la somme des tarifs applicables à chacun des règlements modifiés.

- 3) Le dépôt en garantie sera remboursé en totalité à la personne l'ayant effectué lorsque la Municipalité aura fait le constat qu'il n'y a pas d'empiètement ni de dommages dans l'emprise publique, que les travaux d'aménagement du terrain seront terminés et que le certificat d'occupation du nouveau bâtiment résidentiel sera délivré. Toutefois, si la Municipalité doit effectuer des correctifs sur l'emprise publique, seule la différence entre le coût des travaux effectués par la Municipalité et le dépôt en garantie sera remboursée à la personne ayant effectué ce dépôt.
- 4) Pour cette catégorie de permis, l'agrandissement du bâtiment accessoire ne doit pas faire en sorte que sa superficie dépasse les 25 m² ou que sa hauteur dépasse la hauteur actuelle du bâtiment accessoire. De plus, l'agrandissement doit utiliser le même revêtement extérieur que la partie existante. Tout autre type d'agrandissement que ne respecte pas les prescriptions précédentes fera partie de la catégorie des agrandissements de plus de 25 m².
- 5) Tarif de base + 2,00 \$ du m² de superficie au sol additionnelle.
- 6) Tarif de base + 2,00 \$ du m² de superficie au sol.
- 7) Si le bâtiment a une superficie au sol de 200 m² et plus, il faut ajouter au tarif de base 2,00 \$ du m² de superficie au sol additionnelle.
- 8) Lorsque la demande de permis comprend, en plus du bâtiment principal, des constructions et des usages complémentaires (ex : garage, remise, piscine, clôture), le coût du permis englobera les constructions et usages complémentaires, pourvu que les constructions et aménagements soient érigés sur le même terrain que le bâtiment principal et fassent partie de la même demande.
- 9) Au coût de base du permis, s'ajoute un montant additionnel de 500,00 \$ par logement.
- 10) Uniquement pour le remplacement d'une piscine hors terre dans la mesure où celle-ci aura les mêmes dimensions ou moindre que la précédente. La piscine doit être implantée au même endroit.
- 11) Le coût d'un permis de prolongation correspond à 50 % du coût du permis initial. Toutefois, il sera de 1 000 \$ pour la prolongation d'un permis de construction pour un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou encore un chalet, une maison de villégiature, un relais rustique et une résidence d'appoint ou de gardien.
- 12) On entend par rénovation majeure, tout ce qui n'est pas considéré comme étant une rénovation mineure (voir note 13).
- 13) On entend par rénovation mineure, le changement des portes et fenêtres (même nombre, même apparence et mêmes dimensions), le remplacement du revêtement extérieur (même couleur, même apparence et mêmes matériaux), la construction ou le remplacement d'une cheminée, le remplacement d'une galerie ou d'un patio (même emplacement, même superficie ou plus petit et mêmes matériaux) comprend aussi les rénovations intérieures sans ajout de chambre à coucher.
- 14) Concernant la coupe d'arbres décrite à la sous-section relative à la plantation et l'abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du règlement de zonage.
- 15) Ne comprend que le déplacement ou la démolition de la construction.
- 16) Le tarif prévu à l'article 4.7.1 s'ajoute au coût du permis d'occupation temporaire.
- 17) Le tarif prévu à l'article 4.7.2 s'ajoute au coût du permis d'occupation continue.



ANNEXE 4
TARIFS POUR LES SERVICES D'INCENDIE

1.1 Disponibilité du service

En absence d'entente intermunicipale en vigueur, le directeur du Service de la protection contre l'incendie ou l'officier en devoir est autorisé à répondre à un appel d'urgence d'une autre municipalité de la région de la Capitale nationale, après avoir reçu une demande et une acceptation écrite du demandeur à l'effet qu'il accepte les frais tel que décrit dans le présent règlement.

1.2 Tarifs pour la mobilisation ou la démobilisation du service incendie

À moins d'une entente intermunicipale en vigueur, la tarification pour la mobilisation ou la démobilisation du service incendie est de 5 000,00 \$ par appel de service.

1.3 Tarifs pour les services d'incendie

Les tarifs imposés par le présent règlement sont présentés, plus taxes lorsqu'applicables.

Tarifs pour les services d'incendie	
Type de service	Tarification
Utilisation d'une caméra thermique incendie	300,00 \$ / heure
Utilisation d'un véhicule d'officier #150	400,00 \$ / heure
Utilisation d'un camion autopompe	1 300,00 \$ / heure
Utilisation d'un camion autopompe-citerne	1 300,00 \$ / heure
Utilisation d'un camion-citerne	1 200,00 \$ / heure
Utilisation d'une unité d'intervention spécialisée #951	1 700,00 \$ / heure
Utilisation d'un véhicule d'intervention	750,00 \$ / heure
Utilisation d'un véhicule remorque et pneumatique incendie #1551	900,00 \$ / heure
Fourniture d'un service de pompier ou d'un préventionniste	95,00 \$ / heure 142,50 \$ / heure
- s'il travaille au taux régulier ; - s'il travaille à 150 % du taux régulier ;	
Fourniture d'un service d'un lieutenant	115,00 \$ / heure 172,50 \$ / heure
- s'il travaille au taux régulier ; - s'il travaille à 150 % du taux régulier ;	
Fourniture d'un service d'un capitaine	135,00 \$ / heure 205.50 \$ / heure
- s'il travaille au taux régulier ; - s'il travaille à 150 % du taux régulier ;	

1.4 Tarifs pour la fourniture d'une formation par le personnel du Service de protection contre les incendies

La tarification pour la fourniture d'une formation par le personnel du Service de protection contre l'incendie est imposée comme suit :

- Il s'agit d'un formateur lorsqu'il travaille au taux régulier, la tarification est de 125,00 \$ de l'heure ;

ANNEXE 5
UNITÉS D'ÉVALUATION EXCLUES DE LA TARIFICATION DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES



Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative

Numéro du règlement	Adoption	Date d'entrée en vigueur
768	8 décembre 2025	10 décembre 2025
768-01	1er juin 2026	2 juin 2026
768-02	14 septembre 2026	16 septembre 2026